

**Division des moyens et des personnels**  
**Enseignants 1<sup>er</sup> degré**  
**Service de la gestion collective**  
DIMOPE/GC/MC/2024-9

Bobigny, le 4 décembre 2024

Affaire suivie par :  
Matthieu Cassagne  
Tél : 01 43 93 72 50  
Mél : [ce.93formations@ac-creteil.fr](mailto:ce.93formations@ac-creteil.fr)

L'inspectrice d'académie,  
directrice académique des services  
de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis

8 rue Claude Bernard  
93 008 BOBIGNY Cedex  
[www.dsden93.ac-creteil.fr](http://www.dsden93.ac-creteil.fr)

à

Mesdames les institutrices,  
messieurs les instituteurs

Mesdames les professeures des écoles,  
messieurs les professeurs des écoles

S/C de

Mesdames les inspectrices de l'Education nationale,  
messieurs les inspecteurs de l'Education nationale

Mesdames les principales de collège,  
messieurs les principaux de collège

Mesdames les directrices adjointes chargées de  
SEGPA,  
messieurs les directeurs adjoints chargés de SEGPA

**DIFFUSION OBLIGATOIRE**

**Note de service :**

**Objet : Mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF) pour les personnels enseignants.**

**Références :**

- Code général de la fonction publique articles L422 - 8 à L422 - 19 ;
- Décret n° 2007 - 1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État ;
- Décret n° 2017 - 928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;
- Arrêté MENH1832241A du 21 novembre 2018 portant fixation du plafond de prise en charge du compte personnel de formation ;
- Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique.

**PJ : Annexes 1 à 6 du CPF**

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique crée le dispositif du compte personnel d'activité (CPA). Composé du compte personnel de formation (CPF) et du compte d'engagement citoyen (CEC), il a pour objectif de renforcer l'autonomie et la liberté d'action des agents publics en ce qui concerne leur formation et de faciliter leur évolution professionnelle.

## **I - Public concerné**

Le CPF est ouvert aux enseignants titulaires, stagiaires ou contractuels en position normale d'activité ou en congé parental.

Lorsque l'enseignant a fait valoir ses droits à la retraite (notification de radiation de la fonction publique), le CPF cesse d'être alimenté et l'enseignant ne peut solliciter l'utilisation des droits inscrits sur son compte auprès de son dernier employeur public.

Les enseignants en congé de maladie ordinaire (CMO), congé longue maladie (CLM) ou congé longue durée (CLD) ne sont pas autorisés à suivre une formation, de quelque nature que ce soit.

## **II - Principe**

L'enseignant peut demander à mobiliser les heures acquises au titre du CPF uniquement pour suivre des actions de formation qui s'inscrivent **dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle**. Ce dernier vise la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle.

L'enseignant peut solliciter un accompagnement personnalisé auprès de la GRH de proximité (adresse : [ce.93crhp1d@ac-creteil.fr](mailto:ce.93crhp1d@ac-creteil.fr)) afin d'élaborer son projet et d'identifier les actions nécessaires à sa mise en œuvre.

## **III - Acquisition des droits**

Un enseignant, à temps plein ou temps partiel, acquiert 25 heures par an dans la limite d'un plafond total de 150 heures.

Lorsque l'enseignant ne dispose pas de droits suffisants pour accéder à une formation, il peut demander à utiliser par anticipation les droits qu'il pourra acquérir au cours des deux années civiles suivantes.

Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions, l'enseignant peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de 150 heures, en complément de ses droits acquis, sur préconisation d'un médecin des personnels de l'académie.

## **IV - Consultation des droits acquis**

Afin de pouvoir consulter ses droits, il incombe à chaque agent public d'ouvrir son compte personnel de formation directement en ligne sur le site :

[www.moncompteformation.gouv.fr](http://www.moncompteformation.gouv.fr)

## **V - Formations éligibles dans le cadre du CPF**

Le CPF permet d'accéder à toute action de formation visant un projet d'évolution professionnelle telle que l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

Le CPF ne concerne pas les actions de formation relatives à l'adaptation aux fonctions immédiatement exercées et les formations accessibles au Plan Académique de Formation (PAF) dans le cadre de la formation continue.

## **VI - Prise en charge financière des frais pédagogiques**

Les frais pédagogiques des actions de formation sollicitées au titre du compte personnel de formation sont financés par la DSDEN de Seine-Saint-Denis **dans la limite des plafonds cumulatifs suivants** :

- **25 € TTC par heure de formation,**
- **1500 € TTC au titre d'un même projet d'évolution professionnelle même si la formation demandée se déroule sur plusieurs années scolaires**

conformément à l'arrêté MENH1832241A du 21 novembre 2018 portant fixation du plafond de prise en charge du compte personnel de formation.

Attention : En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable ou d'utilisation des droits obtenue suite à une déclaration frauduleuse ou erronée, l'enseignant devra rembourser les frais engagés par la DSDEN au titre de l'utilisation de son compte personnel de formation.

**L'attestation de présence de l'enseignant à la formation choisie devra obligatoirement être transmise, dans les quinze jours qui suivent la fin de la formation, au service de la gestion collective et de la formation de la DIMOPE, à l'adresse mail suivante : [ce.93formations@ac-creteil.fr](mailto:ce.93formations@ac-creteil.fr). A défaut de réception dans les délais impartis, la procédure de remboursement sera mise en oeuvre.**

## **VII - Modalités de suivi de la formation**

Sans préjudice des obligations de service, l'utilisation du compte personnel de formation se déroule en priorité sur le temps de travail de l'enseignant. Les heures de formation utilisées dans le cadre du CPF sur le temps de travail constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien de la rémunération.

Les formations demandées par un enseignant au titre du CPF devront se concilier avec son emploi du temps, qui pourra être adapté par l'inspecteur de l'Education nationale ou le chef d'établissement selon les nécessités de service.

## **VIII – Saisie de la demande**

Le dossier de candidature est à remplir en ligne via l'adresse :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/campagne-cpf-93>

depuis l'application démarches simplifiées, au plus tard le **16 janvier 2025, 23h59**.

Les demandes devront être finalisées (dossier et pièces jointes) **au moins 4 mois** avant le 1<sup>er</sup> jour de la formation envisagée.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription apportera, **avant le 23 janvier 2025, 23h59**, un avis à ce dossier.

Le projet de mobilisation du CPF peut être articulé avec une demande de congé de formation professionnelle (CFP), qui représente une procédure distincte encadrée par les mêmes dates limites cette année, et détaillée dans la note de service DIMOPE/GCF/MC/2024-10.

Le service de la gestion collective sera en charge du recueil et du traitement des demandes.

## **IX – Constitution du dossier**

Le dossier de demande comprendra nécessairement les pièces suivantes :

- un curriculum vitae récent ;
- une lettre de motivation **précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde la demande** ;
- le relevé du nombre d'heures acquises à télécharger sur le site : [www.moncompteactivite.gouv.fr](http://www.moncompteactivite.gouv.fr) ;
- le descriptif et le calendrier de l'action de formation envisagée ;
- le devis de l'organisme de formation (les coordonnées bancaires seront demandées en cas de réponse favorable à votre demande) ;
- tout document relatif au projet professionnel, de nature à éclairer la commission de sélection.

**Attention : tout dossier incomplet ne pourra être traité.**

Les fiches jointes en annexes à la présente circulaire permettent de préciser les dispositions légales relatives au CPF et d'en définir les modalités de mise en œuvre dans le département :

- annexe 1 : CPF Principes et acquisition des droits ;
- annexe 2 : Les projets de formation éligibles au CPF ;
- annexe 3 : Les acteurs du compte personnel de formation ;
- annexe 4 : CPF L'instruction des demandes ;
- annexe 5 : CPF Financement des frais de formation ;
- annexe 6 : CPF Le suivi des formations.

Je vous remercie d'accorder la plus grande attention aux informations portées dans la présente circulaire.

**Pour la rectrice de l'académie de Créteil et par délégation,  
l'inspectrice d'académie-directrice académique des services  
de l'éducation nationale de la Seine-Saint-Denis**



**Sandrine LAIR**